

**NOTICE**  
**relative à la constitution**  
**du DOSSIER de CLASSEMENT**  
**(Décret n° 51-1423 du 05/12/51 modifié)**

**Services susceptibles d'être retenus pour le classement :**

- tous services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent  
(pour les agents non titulaires de l'Etat, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois, si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire)
- services hors de France accomplis en qualité de professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger
- service national actif (service militaire, police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération, objecteurs de conscience)
- scolarité en ENS, cycle préparatoire au CAPLP
- activités professionnelles

**Ne sont pas retenus :**

- Scolarité en IPES, en CFPEGC et CFPT, en Ecole Normale d'instituteurs
- Temps d'études en qualité de boursier, de licence ou d'agrégation
- Services en qualité d'animateur UFCV, d'emploi jeune, travail au pair,
- Dans l'enseignement privé : (2<sup>nd</sup> degré : Services d'éducation et de surveillance) (Ens supérieur : services d'enseignement)
- Services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel ou commercial

Nature des services	Pièces justificatives
<p><b>Services d'enseignement, d'éducation, d'orientation</b></p> <p><b>Secteur public</b> : services en établissements relevant - du MEN, de l'Agriculture, maisons d'éducation de la Légion d'honneur ou écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC</p> <p>- d'autres Ministères ou collectivités territoriales ou établissements publics qui en dépendent (uniquement EP à caractère administratif, culturel ou scientifique)</p> <p><b>Secteur privé</b></p> <p>- services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral, (hors enseignement supérieur privé) - services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15/09/1960</p>	<p><b>Personnels relevant d'une carrière structurée en échelons</b> : (y compris maîtres auxiliaires) Dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon NB : Pour les titulaires de l'enseignement supérieur : certificat indiquant la durée précise de la période d'exercice. <b>Personnels hors carrière structurée</b> : certificat indiquant la durée de la période d'exercice et la qualité de l'enseignant</p> <p><b>*Fonctionnaires titulaires</b> : <u>catégorie A</u> : document indiquant l'indice brut de l'échelon détenu et celui de l'échelon suivant <u>Catégorie B et C</u> : copie du dernier arrêté de classement ou promotion d'échelon et document indiquant le temps de passage d'un échelon à un autre</p> <p><b>*Agents non titulaires</b> : contrat ou certificat indiquant les dates précises des services accomplis, le dernier indice brut détenu ainsi que l'indice brut immédiatement supérieur</p> <p>Certificat d'exercice indiquant : la durée précise de la période d'exercice, le statut de l'établissement (sous-contrat, hors contrat) et l'échelle de rémunération en qualité de maître du privé</p>

Nature des services	Pièces justificatives
<p><b>Secteur privé</b> - services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral, (hors enseignement supérieur privé) - services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15/09/1960</p> <p><b>Services d'agent de l'Etat autres qu'enseignement, éducation, orientation</b></p> <p><b>Services de surveillance (MI/SE et ASEN)</b> accomplis dans un établissement public</p> <p><b>Services de recherche</b> accomplis dans un établissement public de l'Etat, sauf établissement à caractère industriel et commercial</p> <p><b>Fonctions d'ATER ou de moniteur</b> exercées par les bénéficiaires du congé sans traitement accordé aux stagiaires des corps suivants : agrégés, certifiés, PLP, P EPS. La prise en compte intervient à la fin du congé lors de la réintégration dans le second degré</p> <p><b>Activité professionnelle</b></p>	<p>Certificat d'exercice indiquant : la durée précise de la période d'exercice, le statut de l'établissement (sous-contrat, hors contrat) et l'échelle de rémunération en qualité de maître du privé</p> <p>* Cf § 2 fonctionnaires titulaires et agents non titulaires</p> <p>Services accomplis dans l'académie de Rennes : aucune pièce Services accomplis dans une autre académie : état des services avec durées précises et quotités horaires</p> <p>Certificat d'exercice précisant durée des services et qualité du chercheur</p> <p>Certificat d'exercice précisant durée des services</p> <p>Attestations précisant début et fin des périodes d'activités</p>

### Services accomplis à l'étranger :

#### Adresses des services auprès desquels il vous appartient d'envoyer vos demandes :

- **Ministère délégué à la coopération et à la francophonie :**

**Direction de l'administration générale – 20, rue Monsieur – 75007 Paris**

Pour les services effectués dans les pays suivants : Angola – Antigue et Barbude – Bénin – Burkina Faso – Burundi – Cameroun – Cap Vert – Centrafrique – Comores – Congo – Côte d'Ivoire – Djibouti – Gabon – Gambie – Guinée – Guinée Bissau – Guinée équatoriale – Haïti – Ile Maurice – La Dominique – La Grenade – Madagascar – Mali – Mauritanie – Mozambique – Namibie – Niger – Rwanda – Saint Christophe et Nieves – Saint Thomas le Prince – Saint Vincent et Grenadines – Sainte Lucie – Sénégal – Seychelles – Tchad – Togo - Zaïre

- **Ministère des Affaires Etrangères et Européennes :**

**Direction générale de l'administration et de la modernisation – Direction des ressources Humaines – Sous Direction des personnels spécialisés et à gestion déconcentrée – Cellule de reclassement RH3/REC - 27, rue de la convention CS 91533 - 75732 Paris cedex 15**

Pour les services effectués dans les autres pays

**ATTENTION certaines situations ne sont pas prises en compte (lire attentivement le 2° alinéa de l'article 3 du décret n°1423 du 5 mars 1951)**

- **Agence pour l'enseignement du français à l'étranger :**

**Service du personnel – Bâtiment l'Acropole – 1, allée Baco – BP21509 – 44015 NANTES Cedex 01**

Pour les services effectués dans un établissement scolaire français de l'étranger relevant de cet organisme, quel que soit le pays. Pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français de l'étranger, joindre à la demande une copie du contrat ou de la décision d'affectation.